

BGE 71 II 128

Bundesgericht (BGE), 1945-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_II_128

FR: ATF 71 II 128

IT: DTF 71 II 128

Volltext

128 Familienrecht. N° 28. des indices ou par l'interrogatoire des parties. Si elles passent outre, le Tribunal fédéral 80 le droit d'intervenir (RO 43 II 558 et sv.), mais il ne lui appartient pas de contrôler l'appréciation des indices dont les juges cantonaux ont déduit un fait ; ce domaine leur est propre. Les auteurs et les tribunaux ont encore tiré de l'art. 8180 règle non exprimée selon laquelle 180 partie doit articuler les faits dont elle infère son droit. La loi l'oblige à prouver les faits « qu'elle allègue ». C'est cette allégation qui crée son obligation et son droit de fournir la preuve (RO 57 II 173 et 174; 59 II 475). Mais, de 180 sorte, le législateur fédéral institue seulement l'obligation d'alléguer, en indiquant ce qu'on doit alléguer et qui doit l'alléguer, il ne prescrit ni 180 forme ni le moment de l'allégation ; ces points sont réglés par 180 procédure cantonale. Des lors, de même que le juge cantonal viole le droit fédéral lorsqu'il constate en l'absence de toute preuve un fait allégué et contesté, de même il viole ce droit lorsqu'il tient pour prouvé un fait qui n'a pas été allégué.

II. FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 28. Auftr. de la He. Cour civile du 27 avril 1945 dans la cause dei Ferro contre Dame dei Ferro-Gil. For. de l'action en constatation de l'existence d'un mariage. (Art. 2 et 8 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens et des étrangers ou en séjour.) L'action tendant à faire constater l'existence d'un mariage doit être rangée parmi les actions prévues à l'art. 8 de la loi sur les rapports de droit civil et ressortit en conséquence à la juridiction du lieu d'origine. - Gerichtstand der Klage auf Feststellung des Bestehens einer Ehe (Art. 2 und 8 NAO). Eine solche Klage gehört zu den Familienstandsklagen des Art. 8 NAG und unterliegt daher der Gerichtsbarkeit der Heimat.

Familienrecht. N° 28. 129 For. de l'azione di accertamento dell'esistenza d'un matrimonio (an. 2 e 8 della LDD). L'azione tendente a far accertare l'esistenza d'un matrimonio dev'essere noverata tra quelle previste dall'art. 8 LDD e soggiace quindi alla giurisdizione del luogo d'origine. Le 23 mai 1942, Dame dei Ferro-Gil, de nationalité colombienne, 80 ouvert action devant 180 Cour civile du Tribunal cantonal vaudois en concluant ce qu'il plaise à celle-ci prononcer : « 1° que 180 demanderesse est l'épouse d'Ernesto dei Ferro ; »2° que le mariage doit être inscrit dans le registre central de l'état civil de 180 République de Costa Rica. » Par demande exceptionnelle du 14 juillet 1942, dei Ferro 90 élève le déclinatoire en contestant 180 compétence des tribunaux suisses pour connaître de l'action. Par jugement du 31 janvier 1945, 190 Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a rejeté les conclusions de la demande exceptionnelle de dei Ferro et l'90 condamné aux dépens. Dei Ferro 90 recouru au Tribunal fédéral en concluant ce qu'il plaise à ce dernier prononcer avec suite de dépens : « 1) que 180 Cour civile du Canton de Vaud est incompétente pour connaître de l'action intentée par Dame Lucrecia Gil, épouse, au Dr Ernesto dei Ferro, à 180 Tour-de-Peilz, la demanderesse au fond étant renvoyée à mieux agir ; »2) que les frais et dépens de première instance sont alloués au recourant. » Dame Lucrecia dei Ferro-Gil a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement avec dépens. Considérant en droit : 1.

- Le recours est recevable en vertu de l'art. 49 OJ. Il s'agit en effet _ d'une decision prejudicielle prise separe- ment du fond pa.r le tribunal vise a. l'art. 48 1 er alineada.ns une contestation civile portant sur un droit de nature non pecunia.ire, dans le sens de l'art. 44, et qui est 130 Familienrecht. N° 28. attaquoo pour violation de prescription de droit fedeml au sujet de la competence ratione loei. 2. - Le litige se ramene au point de savoir si l'aotion de la demanderesse qui tend a faire prononcer qu'elle est l'epouse legitime du defendeur (demandeur dans l'excep- tion) ressortit au juge du domielle dont parle l'art. 2 da la loi du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civils appli- cable aux etrangars selon l'art. 59, precedemment 61 du -titre final du code civil, ou si, au contraire, il faut ranger cette aotion parmi celles qui ont trait aux matieres qua l'art. 8 de la meme loi reserve a la juridietion du lieu d'origine. De ce que l'art. 56 de la loi federale du 24 septembre 1874 sur l'etat eivil et lemariage contenait une disposition comerant au juge suisse le pouvoir de prononcer sous cer- taines eonditions l'annulation de mariages d'etrangers et de ce que eette disposition n'a pas ete modifioo par la loi de 1891, les premiers juges ont cru pouvoir tirer la conelu- sion qu'a, moins de donner a l'art. 8 de la loi de 1891 une portoo plus etendue que celle qu'il avait au moment on il a ete adopte, eet artiele ne s'appliquait pas a,l'aotion en constatation d'un mariage d'etrangers, car; disent-ils, si le juge du domicile en Suisse etait competent meme apres l'entree en vigueur de la loi de 1891 pour prononeer l'annu- lation d'un mariage d'etrangers, Ill'etait aussi tout natu- rellement pour constater prealablement l'existence d'un tel mariage. Le Tribunal federal ne peut se rallier a eette opinion. Il est exaet que la loi de 1891 n'a formellement abroge ni l'art. 43 ni l'art. 56 de la loi de 1874, et aussi bien est-ce pour ce motif preeisement que la jurisprudence a admis que l'aotion en annulation de mariage 6chappait a la regle de l'art. 8 de la loi de 1891 (cf. RO 33 I 343), mais cela n'est pas encore une raison pour dire que l'aotion en oonsta- tation de mariage y 6chappe aussi. Certes il peut arriver que le juge saisi d'une aotion en annulation de mariage ait a se prononcer prejudiciellement sur sa validite. S'il en est Familienrecht. N° 28. 131 ainsi, o'estparce que seul un mariage valable peut etre annule et qu'on admet d'une fayon generale, pour des motifs d'economie, que le juge competent quant a, l'objet principal du differend l'est aussi pour se prononcer, le cas echeant par une d6cision preparatoire, sur les questions prejudicielles dont peut dependre la question principale. Mais il ne suit nullement de la qu'll serait egalement oom- petent pour les trancher si elles etaient seules en discus- sion. On ne sa.urait done tirer aucun argument en faveur de la solution admise par les premiers juges ni des disposi- tions de la loi de 1874 ni de la jurisprudence du Tribunal federal relative a. l'action en nulliM de mariage. Quoi qu'il en soit de celle-ci, on ne voit pas de raisons de ne pas comprendre l'action en constatation de mariage dans la caMgorie des actions qui ressortissent a, la juridiction du lieu d'origine en vertu de l'art. 8 de la loi da 1891. Il est evident tout d'abord que l'enumerationque fait cette disposition n'est pas limitative, puisqu'elle se sert de l'adverbe notamment, et si strictemelit qu'on interprete l'expression etat civil, il serait difficile de ne pas considerer comme une question interessant au premier chef l'etat civil de la demanderesse celle de savoir si elle est ou non l' epouse du defendeur. Contrairement a, ce que dit le jugement attaque, la jurisprudence du Tribunal federal ne saurait fournir d'argument decisif en faveur de la solution des premiers juges. Les deux arrets invoques (RO 33 I 343 et 48 II 184) se rapportent en effet exclusivement a, l'action en annu- lation de mariage. Il est vrai que le premier avance un argument qui pourrait preter a. malentendu quand il dit « dass aber die Frage nach dem Bestand oder Nichtbestand einer g6ltigen Ehe keine solche des Familienstandes im Sinne von Art. 8 NAG ist, ergibt sich zwingend ... » Tou- tefois on voit bien d'apres le contexte qu'on ne voulait pas parler de

l'action tendant à faire constater l'existence d'un mariage, mais de l'action en nullité de mariage et que c'est à cette dernière seulement que le Tribunal fédéral 132 FamIenrecht. N° 29. entendait denier le caractère d'une action touchant l'état civil dans le sens de l'art. 8 de la loi de 1891. 3. - Le juge suisse étant incompétent pour statuer sur l'action de la demanderesse, il n'y a pas à se demander s'il n'y aurait pas lieu de renvoyer à mieux agir du fait qu'un même procès serait pendant devant un autre tribunal à l'étranger. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que les conclusions de la demande exceptionnelle présentée par le requérant à la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois le 14 juillet 1942 sont admises. 29. Urteil der fi. Zivilabteilung vom 14. Juni 1945 i. S. Sütterlin-Zöllig gegen Sütterlin. Vereinbarung über die Scheidungsfolgen (Art. 158 Ziff. 5 ZGB) : Erfordernis der gerichtlichen Genehmigung auch beim Abschluss während der Appellationsfrist. Zulässigkeit der freiwilligen Anerkennung nach Prozessende. Die zeitliche Begrenzung der Rentenansprüche gemäss Art. 153 Abs. 1 ZGB schliesst eine abweichende Vereinbarung nicht aus (Art. 19 und 20 OR). Lebensversicherung: Begünstigung mit Verzicht auf den Widerruf (Art. 77 Abs. 2 VVG). Anfechtung des Grundgeschäftes. Convention au sujet des effets matrimoniaux du divorce (Art. 158 ch. 5 CC): Exigence de la ratification par le juge, même en cas de conclusion pendant le délai d'appel. Admissibilité de la reconnaissance volontaire après la fin du procès. La cessation du droit à la rente, prévue à l'art. 153 al. 1 er CC, n'exclut pas une convention contraire (Art. 19 et 20 CO). Assurance sur la vie. Stipulation d'une clause bénéficiaire avec renonciation à la révocation (Art. 77 al. 2 LCA). Contestation de la validité de la convention originaires. Convenzione sul versamento volontario dopo ultimato il processo. La cessazione del diritto alla rendita prevista dall'art. 153 ep. 1 CC non esclude un patto contrario (art. 19 e 20 CO). Assicurazione sulla vita. Stipolazione d'un beneficiario con rinuncia alla revoca (art. 77 cp. 2 LA). Contestazione della convenzione di base. FamIenrecht. N° 29. 133 A. - Das Bezirksgericht Zürich schied am 29. August 1934 die Ehe der Parteien nach zwölfjähriger Dauer und genehmigte eine am gleichen Tag abgeschlossene Vereinbarung über die Nebenfolgen. Darnach war der Beklagte verpflichtet, der Klägerin eine Monatsrente von Fr. 600.- und zudem einen monatlichen Wohnungskostenbeitrag von Fr. 200.- zu zahlen, beides « auf Lebenszeit oder bis zu einer allfälligen Wiederverheiratung ». Vorbehalten wurde ausdrücklich eine « später abzuschliessende Sondervereinbarung in einem Frau Sütterlin begünstigenden Sinne ». B. - Eine solche Sondervereinbarung, datiert vom 20. September 1934, sieht vor, dass der Beklagte die erwähnten Leistungen, jedoch nur zur Hälfte, auch nach einer allfälligen Wiederverheiratung der Klägerin zu erbringen haben werde, und dass die Leistungen, wenn sich eine solche zweite Ehe aus irgendwelchem Grunde auflösen sollte, wieder im ursprünglichen Umfang aufleben werden. Ferner « zuzüglich II der Beklagte der Klägerin laut der Sondervereinbarung zwei Lebensversicherungen von Fr. 20,000.- und Fr. 25,000.- mit einer auf die Klägerin lautenden Begünstigung. O. - Das Scheidungsurteil war den Parteien am 17. September 1934 zugestellt worden. Von da an lief die Appellationsfrist von zehn Tagen. Sie blieb unbenutzt; das Urteil des Bezirksgerichtes erwuchs in Rechtskraft, und zwar nach § 103 der zürcherischen ZPO rückwirkend auf den Tag der Ausfällung. In der Sondervereinbarung (oben B) war bemerkt, sie stelle einen Nachtrag zur gerichtlich genehmigten Vereinbarung vom 29. August 1934 dar, die Parteien halten sich daran moralisch und rechtlich gebunden

und seien jederzeit bereit; auf Begehren der einen Partei die gerichtliche Genehmigung zu beantragen. Das geschah dann nicht, doch hielt sich der Beklagte an die Sondervereinbarung, als sich die Klägerin im Frühjahr 1935 wieder verheiratete. Er setzte diese auch verein-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.